

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la promotion du tourisme" et, le 19 juin 1990, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

D'emblée le décret en projet soulève la question de savoir si, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ce n'est pas à un décret qu'il revient de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de l'Office de promotion du tourisme.

La réponse du Conseil d'Etat est affirmative.

En habilitant l'Exécutif à déléguer à un établissement d'utilité publique, au sens de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, l'accomplissement de missions qui relèvent des attributions de la Communauté, le législateur, outre qu'il ne se conformerait pas au principe de légalité applicable à la création de personnes morales de droit public, consacré notamment par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, créerait une situation juridique anormale à un double point de vue. D'autre part, il donnerait à des autorités et à des personnes dont la majorité d'entre elles échappe à son contrôle et à celui de l'Exécutif, le pouvoir de modifier les statuts de la fondation à qui incombe l'accomplissement des missions déléguées par la Communauté, pouvoir en soi juridiquement critiquable et d'autant moins justifié que si la majorité des membres du conseil d'administration de l'Office appartiendront désormais au secteur privé, aux termes des statuts en voie de modification, en revanche, un quart seulement des ressources de l'Office est procuré par ce secteur, selon l'exposé des motifs (1). D'autre part, le recours à la forme juridique de l'établissement

(1)Loi du 27 juin précitée, article 31.

d'utilité publique, combiné avec les mesures législatives en projet tendant à instaurer un contrôle de l'Exécutif sur l'Office, instaurerait un double contrôle sur celui-ci, exercé par le Roi et le législateur national, d'une part, par l'Exécutif, d'autre part (2). Cette dualité pourrait conduire à des décisions contradictoires d'autorités indépendantes l'une de l'autre; de surcroît, l'éventualité de l'intervention du législateur national ou du Roi ne se concilierait pas avec le principe de l'autonomie reconnue aux Communautés, notamment en cas de liquidation de l'établissement.

Au surplus, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur l'article 2, alinéa 1er, du décret du 2 décembre 1988 portant création du Conseil supérieur du tourisme. L'Exécutif aurait dû demander l'avis de ce Conseil avant de soumettre le présent projet de décret à la section de législation du Conseil d'Etat. En effet, les modalités de fonctionnement de l'Office de promotion du tourisme de la Communauté française relèvent du "domaine du tourisme", au sens du décret du 2 décembre 1988 précité, ainsi qu'il appert de son article 3, § 2, in fine.

(2) Projet de décret, articles 3 et 4; loi du 27 juin 1921 précitée, articles 34, 36, 40 et 41.

BV. - 4 -

- 4 - L. 19.853/9.

L. 19.853/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : R. DERROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. FINCOEUR.